

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2013-599/ARMP/CRD

sur recours de l'Agence de Construction Menuiserie Générale (A.C.M.G) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013/006/MDENP/SG/DMP du 16 avril 2013 pour la fourniture et l'installation de mats et fixation d'antennes (lot 3) au profit du Ministère du développement de l'économie numérique et des postes (MDENP).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 26 juillet 2013 de l'Agence de Construction Menuiserie Générale (A.C.M.G) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Quentin Noël ROUMBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, agent de l'Agence de Construction Menuiserie Générale (A.C.M.G) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Oumpougounla YONLI et Madame Zoénabo OUEDRAOGO, représentant le Ministère du développement de l'économie numérique et des postes (MDENP) ;
- l'attributaire provisoire, AFRIK ENERGIE, régulièrement convoqué, étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013/006/MDENP/SG/DMP du 16 avril 2013 pour la fourniture et l'installation de mats et fixation d'antennes (lot 3) au profit du Ministère du développement de l'économie numérique et des postes (MDENP) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1059 du mercredi 24 juillet 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 31 juillet 2013 ; que l'Agence de Construction Menuiserie Générale (A.C.M.G) a saisi le CRD par requête en date du 26 juillet 2013 ; que par ailleurs, la requête est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère du développement de l'économie numérique et des postes (MDENP) a lancé l'appel d'offres n°2013/006/MDENP/SG/DMP du 16 avril 2013 pour la fourniture et l'installation de mats et fixation d'antennes ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré conforme l'offre de l'Agence de Construction Menuiserie Générale (A.C.M.G) mais a attribué le marché à l'entreprise AFRIK ENERGIE dont l'offre est la moins disante ;

l'Agence de Construction Menuiserie Générale (A.C.M.G) conteste les résultats provisoires et explique qu'au dépouillement, le délai d'exécution des travaux contenu dans la lettre d'engagement de l'attributaire provisoire et lu publiquement était de 90 jours en lettres et 60 jours en chiffres alors que le délai requis par le dossier d'appel d'offres (DAO) ne devait pas dépasser 60 jours ; que compte tenu de cette contradiction, l'offre dudit attributaire devait être écartée à son profit ; elle sollicite donc le CRD pour le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire sur le fondement des contradictions des délais de l'acte d'engagement de celui-ci ;

considérant que le CRD, après vérification de l'offre de l'attributaire provisoire, a constaté que celle-ci comporte effectivement au niveau de l'acte d'engagement un délai d'exécution de 60 jours en chiffres et 90 jours en lettres ; que dans le cas d'espèce, la mention en lettres l'emporte sur la mention en chiffres ; que le délai valablement considéré étant supérieur à 60 jours alors que le DAO exige que ce délai n'excède pas 60 jours, il y a lieu, de ce fait, de noter que l'offre de l'attributaire est non conforme ; qu'il convient de renvoyer la CAM à en tirer les conséquences de droit ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'Agence de Construction Menuiserie Générale (A.C.M.G) est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte de l'Agence de Construction Menuiserie Générale (A.C.M.G) est fondée ;

-de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de droit de la non-conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ;

-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013/006/MDENP/SG/DMP du 16 avril 2013 pour la fourniture et l'installation de mats et fixation d'antennes (lot 3) au profit du Ministère du développement de l'économie numérique et des postes (MDENP) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National